

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 72 (1933)
Heft: 35

Artikel: Ce que l'on voyait en Suisse en 1700
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-225397>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



CONTEUR VAUDOIS

FONDÉ PAR L. MONNET ET H. RENO
Journal de la Suisse romande paraissant le samedi

Rédaction et Administration :
Pache-Varidel & Bron
Lausanne

ABONNEMENT :
Suisse, un an 6 fr.
Compte de chèques II. 1160

ANNONCES :
Administration du Conteur
Pré-du-Marché, Lausanne



Y A PETSÌ ET PETSÌ

POR on crouïe djeu, Djédion dé Tsoumiâu étai on tot crouïe djeu. Tsâcon u velâzdo sâve qu'é tâupâve sa fenna et qu'é cognissâi mi lou z'égras de paillo à la serveinta tiêt lou sins.

Mé se Djédion ne valhâi pas ona somma, cein ne li gravâve pas d'allâ totes le demeinzdes u predzo, et dé s'assétâ u premi banc, por que le menistro le vâie bin. Fenameint que le predzo étai queminchâ que Djédion dondâve quemeint on'hommo qu'a la concheince ein répou.

On iâzdo, y âve épâi on mâi que n'âvant noutron nové menistre, cice reincontre Djédion u l'Haut de la Tserrâire, li teind la man et li dit:

— Y sâi terribbliameint bouen'êse dé vo vaire et dé vo totsi la man. Y é rémarquâ que vo z'êtes assidu u predzo, mé, detes mé vâi, porrâ-vo pas vo trest dé dondâ dinse tiu lou coups? Cein n'est pas bé, et cein est prestiet on petsi.

— Detes mé vâi, monsu le menistro, le tien dé dou fâ le plliê grand petsi : cé que dort, âobin cé que fâ dremi l'âtre?

Djan-Pierro dé le Savoies.

LA SCIE

LO gros François — fâ tot vito dein lè dou ceint cinquanta livrès — et son nevâo Tiennot ressivânt l'autr'hy on belion dévant la fretâre. Vint à passâ lo menistrè avoué son bouébo, que n'avâi jamé vu 'na granta resse à duve mans... Lo bouébo vouâtè on moment lè resseu que s'ein ballivânt de terf, tsâcon à son to, la granta lama que cresenâve dein lo belion on bocon bornu.

Tot per on coup, lo petit menistrè crie âo gros François :

— Pourquoi tu ne veux pas lui donner la scie, tu vois bien qu'il cherche à la prendre ?

Sami

CE QUE L'ON VOYAIT EN SUISSE EN 1700

CHACQUE jour nous changeons, et les choses autour de nous changent aussi. toutefois, pour qui ne regarde qu'un ou deux ans en arrière, la différence ne frappe point. On prend aisément de nouvelles habitudes et l'on ne tarde pas à se persuader que les choses n'ont jamais été autrement qu'aujourd'hui. Si, en revanche, on feuillette des chroniques, on est frappé d'étonnement, et l'on se demande surtout le pourquoi de l'expression bien connue : « *le bon vieux temps.* » Voyons un peu :

En 1718, à Zurich, un pasteur, qui s'était permis de parler d'une manière peu révérencieuse du roi de France, fut condamné à un mois de détention, destitué de sa place et il lui fut interdit, pour deux ans, de remplir une fonction ecclésiastique quelconque.

À Zurich, tout comme du reste dans bien d'autres parties de la Suisse, il y avait encore une censure contre les livres dangereux. Pour juger à quel point elle s'étendait, nous mentionnerons

qu'en 1783, un livre, du reste parfaitement innocent, n'obtint qu'avec peine le permis de publication, et l'on fit entendre à l'auteur « que le gouvernement verrait avec le plus grand déplaisir qu'il blâmât dans son ouvrage un auteur auquel le Conseil de Zurich avait adressé des éloges. »

Sans la permission de la censure, la librairie n'osait vendre aucun ouvrage, n'importe qu'il eût été publié à l'étranger ou en Suisse.

En 1786, un nommé Joseph Luthi, de Soleure, inséra dans le *Musée de Souabe*, des choses désobligeantes contre les tireurs d'arbalètes. Luthi, qui en ce moment, se trouvait à Zurich, fut arrêté sur la requête du gouvernement de Soleure; il dut indiquer le nom de l'auteur incriminé, après quoi on lui signifia que dans dix jours, il devait quitter le pays. Luthi se présenta volontairement devant le Conseil de Soleure, mais, au lieu de la justice qu'il réclamait, il fut condamné à un mois de prison correctionnelle et à huit ans d'exil. La sentence porte textuellement, que la Maison de force pourra lui servir d'Académie pour corriger ses principes religieux et politiques.

Schiller, dans sa tragédie des brigands, désigne quelque part, le canton des Grisons comme le lieu de séjour des fripons. Deux Allemands, qui avaient plaidé la cause des Grisons contre Schiller, reçurent le titre de citoyens du canton des Grisons, titre qui, alors, ne pouvait s'acquérir même à prix d'argent, et qui ne se donnait que fort rarement.

Ce n'était du reste pas la première fois que l'on faisait aux Grisons ce compliment. Déjà, quelques siècles auparavant, une accusation analogue à celle de Schiller, avait été formulée contre les habitants de l'Engadine, et avait éveillé en eux la même susceptibilité. C'était en 1554. Il leur tomba entre les mains un traité de géographie publié déjà en 1550, par Sébastien Münster; traité dans lequel les gens de l'Engadine étaient fort malmenés. Le gouvernement des Grisons envoya à Bâle Jean Travers de Zuz et Balthasar Planta de Zernetz pour entamer des poursuites juridiques contre Münster et contre son imprimeur Henri Petri. Par malheur, Münster était mort peu après la publication de son ouvrage. Les plaignants portèrent néanmoins leur plainte devant le Conseil de Bâle, qui, après avoir entendu l'imprimeur Petri, rendit la sentence que : « les paroles calomnieuses par lesquelles Münster avait accusé les gens de l'Engadine d'être des voleurs, ne devaient porter de préjudice ni à eux, ni à leurs descendants » en foi de quoi il fut dressé de ce jugement deux expéditions dont un exemplaire fut remis à chacun des plaignants.

En 1722, à Zurich, il fut interdit de sortir des portes de la ville, le dimanche, pour assister au service divin des communes voisines. Et en 1755, il fut défendu aux perruquiers de sortir de chez eux avant le sermon de l'après-midi.

En 1720 les députés de Zurich et de Berne portèrent plainte devant la Diète contre le baillif Placide Schuhmacher de Lucerne, qui punissait d'une amende de vingt-quatre kreutzers quiconque, dans le pays de Thurgovie, allait à l'église sans être ceint d'une épée.

Voici un autre acte arbitraire. En 1732, les Etats de la Suisse qui gouvernaient à tour de rôle la Thurgovie défendirent, sous peine de confis-

cation du capital, tout prêt d'argent en dessus de cinq pour cent. Le cinquième du capital confisqué revenait au dénonciateur; de 1741 à 1742 seulement, il entra dans la caisse des Etats et des baillifs plus de 12.000 florins de capitaux confisqués.

Le 21 décembre 1761, on fit, au Conseil de Bâle, la motion « de supprimer l'exercice de toute industrie dans les communes de la campagne. » Cette motion ne fut pas admise, il est vrai; toutefois il est décidé, en principe, que l'on ne favoriserait aucunement les industries de la campagne au détriment de celles des bourgeois de la ville, et qu'on les entraverait le plus possible.

A cette même époque, le beurre ayant fort renchéri, on demanda au gouvernement s'il ne conviendrait pas d'ordonner aux paysans de ne plus faire de fromage à l'avenir et de convertir tout leur lait en beurre.

Peu s'en fallut, toujours à la même époque, que l'on n'interdit l'introduction des métiers à tisser les rubans. Lorsque le premier de ces métiers parut, il n'y eut qu'un cri dans toute la corporation des rubaniers : « Cette invention réduit à la mendicité tous les fabricants de rubans; elle ruine cette branche d'industrie; elle arrache au fisc les revenus qu'il a perçus jusqu'ici sur cet article; cette invention manque de charité; elle est antichrétienne; le gain se réduit déjà à si peu de chose! » — De nos jours on regarde, il est vrai, les métiers d'un autre œil; toutefois on raisonne avec la même logique. De tout temps les innovations et les progrès ont eu à lutter contre le manque d'intelligence; témoin l'introduction des pommes de terre et de la culture du trèfle. Les gouvernements ont dû user d'autorité pour les faire accepter par les campagnards.

NAIVETE

AYANT rendez-vous avec un bon client, un négociant en huiles laissa son appartement aux soins de sa nouvelle bonne, une campagnarde non dégrossie.

— Si, en mon absence, on sonnait au téléphone, lui dit-il, vous prendriez le récepteur à votre oreille et vous noteriez exactement ce qu'on vous dirait.

— Bien, Monsieur, fit la servante.

Le marchand à peine parti, l'appareil du téléphone se mit à retentir.

La bonne se précipita et écouta de toutes ses oreilles, suivant les prescriptions de son maître. Voici ce qu'elle entendit :

— Je suis Durand, votre correspondant de Genève. Veuillez prendre note que je vous expédie six mille litres d'huile. Je vous le téléphone pour que vous vous disposiez à les recevoir.

Peu après le négociant revint et fut étonné de trouver la bonne tenant un grand seau sous l'appareil téléphonique.

— Que diable faites-vous là, Yvonne? demanda-t-il.

— Eh! Monsieur, après votre départ, un homme m'a crié dans le téléphone qu'il envoyait six mille litres d'huile et qu'il fallait que je me dispose à les recevoir. C'est pourquoi que j'attends que ça coule.